





Vu le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage (ci-après le Règlement) ;

Vu le procès-verbal de contrôle dressé par le préleveur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (ci-après AFLD), M. Nicolas ROELLY ;

Vu le rapport d'analyse R-18-00256 établi par le laboratoire suisse d'analyse du dopage (LAD) ;

Vu le courrier de l'AFLD adressé à la FFKMDA reçu le 10 février 2018 ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenus contre l'intéressé, M. TAYEBI, envoyé à ce dernier par la FFKMDA en date du 21 février 2018 est revenu pour « défaut d'accès ou d'adressage » ;

Vu la décision du Président de l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de suspension provisoire à titre conservatoire, à l'encontre de M. Tayebi, notifiée le 09 mars 2018 et est revenu pour « défaut d'accès ou d'adressage » ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenus contre l'intéressé, M. Tayebi, envoyé le 14 mars 2018 réputé être réceptionné le 16 mars 2018 ;

Vu les délais impartis, l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, n'a pu statuer, l'organe disciplinaire d'appel a été saisi ;

Vu la convocation envoyée le 13 avril 2018 par le Président de l'Organe disciplinaire d'appel à l'audience disciplinaire d'appel du 03 mai 2018 à l'intéressé ;

Les débats s'étant tenus le 03 mai 2018 à 11h00 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur Younes TAYEBI, n'ayant pas comparu sans s'être manifesté ;

\* \* \*



Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) - 134, avenue Gambetta - 93170 BAGNOLET  
Arrête de délégation ministérielle - NOR 20021312007A  
SIRET : 507 458 735 0001R - CODE APE : 9411Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 90 51 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 90 04 31  
Site : www.ffcmda.fr





**L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA,**

Après avoir entendu le rapport lu par M. Redouane Mahrach désigné rapporteur ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

*« Il est interdit à tout sportif :*

*1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

*a) dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;*

*b) abrogé ;*

*c) dispose d'une raison médicale dûment justifiée.*

*La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, au terme du combat à l'occasion de la « Nuit des Titans », à Tours en Indre-et-Loire, M. Younes TAYEBI, titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis dans la nuit du 18 au 19 Mars 2017 à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire suisse d'analyse du dopage (LAD) le 12/01/2018, ont fait ressortir la présence de CATHINE ;

Que la CATHINE appartient à la classe des S6. Stimulants et considéré comme une substance « spécifiée » ;

Que la CATHINE est inscrit sur la liste annexée au décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 fixant les substances et méthodes interdites dans tous les sports en compétition ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Younes TAYEBI a déclaré, lors du contrôle antidopage du 18 mars 2017, avoir pris de « L'EFFERALGAN » ;

QUE Monsieur Younes TAYEBI n'ait fait valoir aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques « AUT » ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, la prise de CATHINE durant la compétition précitée (combat à l'occasion de la « Nuit des Titans »), sans chercher à en informer les autorités compétentes, notamment l'AFLD, justifie l'application d'une sanction définie au point b) du 1°, du 1 de l'article 38 du règlement disciplinaire antidopage qui prévoit une interdiction temporaire ou définitive de participer



aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;

CONSIDÉRANT que M. Youness TAYEBI n'ayant pas comparu ni fourni d'explications complémentaires à celles fournies sur le procès-verbal de contrôle antidopage permettant à la Commission disciplinaire d'appel de réduire ou annuler la sanction.

Considérant qu'une violation de l'article L232-9 du code du sport a été commise par M.TAYEBI ;

Considérant que cette violation justifie l'application des sanctions de suspension dont la durée est fixée par le 1° du I de l'article 38 ainsi qu'il suit :

- « a) quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;
- b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

Considérant que la CATHINE est une substance spécifiée, il y a lieu d'appliquer une suspension d'une durée de DEUX (2) ans.

**DECIDE :**

**Article 1er :** en conséquence, il est prononcé à l'encontre de Monsieur Youness TAYEBI la sanction d'interdiction temporaire d'une durée de deux ans de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;

**Article 2 :** La sanction prononcée a pris effet à compter de la date de notification de la décision de l'organe disciplinaire d'appel soit, en tenant compte de la suspension provisoire, à compter du 09/03/2018 ;

**Article 3 :** La sanction a fait l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

**Article 4 :** Les résultats de Monsieur Youness TAYEBI lors du combat de la « Nuit des Titans » organisé le 18 mars 2017 à Tours en Indre-et-Loire sont invalidés avec toute conséquence en résultant ;





**Article 5 :** En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur Youness TAYEBI devra présenter à la Fédération, lors de la demande du renouvellement de la licence, une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage ;

**Article 6 :** La présente décision sera publiée, par extraits, sur le site de la Fédération Française de Kickboxing, Muaythai et Disciplines Associées ;

**Article 7 :** Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur Youness TAYEBI, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD. Une copie sera également adressée à la Fédération Internationale de Kickboxing, à l'Agence Mondiale Antidopage, au Comité International Olympique et au Comité International Paralympique.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'AFLD en s'autosaisissant.

Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de M. Youness TAYEBI dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Président

M. Redouane MAHRACH

Secrétaire de séance

Mme Nacera MALAGOUEN



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE KICKBOXING MAJAI THAI ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

Siège social : 11 Avenue de la République - 93150 LA VILLE - FRANCE  
Siège de l'organe de régulation : 11 Rue de la République - 93150 LA VILLE  
N° de téléphone : 01 41 50 53 95 - Télécopie : 01 41 50 01 44  
Site : www.ffkbox.fr



